



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays de
la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES GSM

La Guibourgère
44440 TEILLE

Références : N1-2022-510-rapport

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement CARRIERES GSM implanté La Guibourgère 44440 TEILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée notamment dans le cadre d'une déclaration de cessation partielle de terrains ayant fait précédemment l'objet d'une extraction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES GSM
- La Guibourgère 44440 TEILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006304420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Autorisé par arrêté préfectoral du 07/09/2007, le site de la Guibourgère est une carrière de sables et graviers exploitée en eau. L'extraction a été finalisée dans deux bassins d'extraction (sud et nord-ouest). Elle a actuellement lieu dans un troisième bassin situé à l'est du bassin nord-ouest. Le matériau est aspiré par une drague flottante qui était située au nord du bassin le jour de la visite. Le mélange eaux et sables est dirigé par refoulement hydraulique vers une installation de traitement où il passe dans un crible scalpeur. Un cyclone essoreur va ensuite permettre de séparer l'argile du sable. Un crible permet finalement de séparer les différentes granulométries de sables.

Les eaux argileuses sont envoyées vers le sud du bassin d'extraction pour décantation. Une surverse permet de diriger l'éventuel trop plein vers le bassin situé au nord ouest avant rejet éventuel au ruisseau, par surverse.

La production autorisée est de 170 000 tonnes par an en moyenne et de 250 000 tonnes par an au maximum. La production de l'année 2021 s'est élevée à 193 kt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation partielle d'activité (partie sud-ouest de la partie de la parcelle ZS53 de la commune de Teillé qui a fait l'objet d'une extraction),
- prévention de la pollution des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi des puits (constat du 13/10/2017)	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II	/	Sans objet
Berges	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 7-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bande de protection de 10 m (constat du 13/10/2017)	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 1-10	/	Sans objet
Bornage (Constat du 13/10/2017)	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 1-9	/	Sans objet
Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-3	/	Sans objet
Aire de ravitaillement et d'entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-4	/	Sans objet
Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-4	/	Sans objet
Suivi des rejets du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-4	/	Sans objet
Eaux de lavage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-6	/	Sans objet
Eaux rejetées au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-7	/	Sans objet
Aménagement du plan d'eau et de la zone humide	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 7-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la cessation partielle d'activité, l'exploitant doit réparer les parties de la clôture dégradées. Il doit également identifier précisément la longueur de berge présentant des talus abrupts par rapport à la longueur de berges avec une pente inférieure à 30°.

D'autre part, l'exploitant doit justifier que le puits P4 n'est plus utilisé pour la consommation humaine ou animale pour pouvoir arrêter les analyses de la qualité des eaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bande de protection de 10 m (constat du 13/10/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 1-10
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des excavations
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Constats : Lors de la visite du 13/10/2017 , il n'avait pas été possible de vérifier cette prescription au droit de la zone en cours d'exploitation. Par courrier du 06/12/2017, l'exploitant avait expliqué qu'il y avait eu une erreur dans le bornage et donc dans la matérialisation de la bande de 10 mètres. Ainsi, l'exploitant a extrait sur une largeur de 1 m dans cette zone de protection. Dans son courrier, l'exploitant indique avoir reconstitué la bande de 10 m avec des matériaux du site.
Préalablement à la visite du 26/04/2022, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation du 04/10/2021. Le respect de la bande non exploitée de 10 m a été vérifiée sur ce plan.
Lors de la visite d'inspection du 26/04/2022, l'examen visuel de la zone n'a pas donné lieu à observation.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage (Constat du 13/10/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 1-9
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée :
Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.
Constats : Lors de la visite du 13/10/2017 , il avait été constaté que les bornes étaient apparemment mal positionnées suite aux aménagements réalisés pour le transfert de la drague vers la nouvelle zone. Par courrier du 06/12/2017, l'exploitant avait expliqué qu'il y avait eu une erreur dans le bornage et que cette erreur avait été rectifiée.
Lors de la visite du 26/04/2022, il n'a pas été possible de retrouver la borne correspondante dans la végétation. Cependant, l'extraction de cette zone est finalisée.
Observations : L'exploitant doit veiller à maintenir les bornes dégagées de la végétation, en particulier au droit des zones en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres. Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. [...] Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les différents réservoirs et fûts présents à l'atelier sont stockés sur une capacité de rétention suffisamment dimensionnée. Il n'a pas été constaté d'autres stockages de réservoirs. Cette rétention est localisée à l'intérieur de l'atelier, à l'abri des intempéries. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a jamais eu de fuite des réservoirs placés sur la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de ravitaillement et d'entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une aire étanche située devant l'atelier. Le point bas est relié à un séparateur à hydrocarbures. Le rejet du séparateur à hydrocarbures se fait vers un fossé périphérique de la plate-forme des installations. Ce fossé rejoint le plan d'eau d'extraction situé au sud.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le séparateur à hydrocarbures doit être nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux (récépissés Trackdéchets) pour l'évacuation le 14/01/2022 de boues hydrocarburées (0,15 tonnes) et d'eaux hydrocarburées (2 tonnes).

Lors de la visite, les bordereaux de suivi de déchets du 11/01/2021 pour l'évacuation de boues hydrocarburées et d'eaux hydrocarburées ont également été consultés. Ces bordereaux papier sont complétés, à l'exception de la case 11 - Réalisation de l'opération.

Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets du 11/01/2021 intégralement complétés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des rejets du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'efficacité du séparateur à hydrocarbures doit permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105. Le contrôle des eaux du séparateur doit être réalisé tous les trimestres. Les résultats doivent être archivés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2021 (Geoscop). En 2021, les eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures ont fait l'objet d'analyses trimestrielles réalisées par Eurofins (11/03, 14/06, 20/09 et 13/12/2021). Les paramètres MEST et hydrocarbures totaux ont été mesurés. La concentration en hydrocarbures totaux était inférieure au seuil de détection du laboratoire (<0,530 mg/l au maximum). La concentration en MEST maximale était de 7,3 mg/l. Les valeurs limites ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux de lavage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux de procédé (eaux de lavage des matériaux) sont traitées et recyclées dans les conditions fixées par l'article 1-19 (clarification et décantation).

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le circuit des eaux de procédé. Les eaux de lavage chargées en fines sont envoyées dans le plan d'eau d'extraction pour décantation.

Lors de la visite, il a été constaté que la drague extrait des matériaux au nord du plan d'eau en cours d'exploitation et que les eaux de lavage sont rejetés au sud de ce même plan d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux rejetées au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux issues du séparateur visé à l'article 2-4, les eaux de l'installation de lavage des véhicules et les autres eaux canalisées ne peuvent être rejetées qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation, dans un ou plusieurs bassins suffisamment dimensionnés, permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs sont mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleurs du cours d'eau récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Le rejet doit s'effectuer à travers un canal ou à travers un dispositif équivalent qui permet la mesure du débit. La pompe de rejet ou le dispositif mis en place doit être équipée d'un compteur totalisateur de débit. Le dispositif doit permettre de comptabiliser les volumes rejetés. L'exploitant doit effectuer un relevé mensuel des volumes. Le rejet de ces eaux doit se faire dans le ruisseau de Launay.

Les éléments visés ci-dessus, doivent être mesurés trimestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus sont signalés par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec ses propositions pour éviter de nouveaux dépassements.

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le circuit des eaux de procédé. Les eaux de lavage des sables sont renvoyées dans le plan d'eau d'extraction. Les eaux du bassin d'extraction sont renvoyées vers l'ancien bassin situé au nord-ouest au travers d'un moine. A l'opposé de cet ancien bassin, un second moine permet un rejet vers le ruisseau du Launay.

Les eaux issues du séparateur et les eaux de ruissellement de la plate-forme des installations rejoignent un fossé interne au site qui dirige ces eaux vers l'ancien plan d'eau d'extraction au sud.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2021 (Geoscop). En 2021, les eaux de rejet au ruisseau du Launay ont fait l'objet d'analyses trimestrielles réalisées par Eurofins (11/03, 14/06, 20/09 et 13/12/2021). Une analyse complémentaire a été réalisée le 23/04/2021. Les prélèvements ont été réalisés en instantané. Les paramètres pH, température, DCO et hydrocarbures ont respecté les valeurs limites. Il a été constaté un dépassement de la valeur limite en MEST le 11/03/2021 (140 mg/l au lieu de 35 mg/l). Le prélèvement complémentaire réalisé le 23/04/2021 a permis de constater une baisse de la concentration en MES (59 mg/l), toujours supérieure à la valeur limite mais inférieure au double de celle-ci (prélèvement instantané). Les prélèvements suivants ont montré des résultats de mesures à 21 mg/l au maximum.

La modification de couleur dans le milieu récepteur a été mesurée à la même fréquence et n'a pas montré d'impact

particulier du dépassement du paramètre MEST.

Le rejet d'eau n'est pas muni d'un dispositif de mesure du débit compte-tenu du débit très faible qui est assuré en été. Cependant, un relevé mensuel de la hauteur d'eau au niveau du point de rejet est réalisé et permet d'évaluer le débit à l'aide d'une abaque. L'abaque utilisée et le relevé mensuel de la hauteur d'eau ont été consultés lors de la visite.

Observations : L'exploitant n'a pas signalé le dépassement de la valeur limite en MEST constaté suite au prélèvement du 11/03/2021. L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées en cas de nouveau dépassement de valeur limite. Cette information devra être accompagnée d'une analyse des causes de ce dépassement et des mesures prévues afin d'éviter que celui-ci se reproduise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des puits (constat du 13/10/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 2-9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les puits privés situés dans un rayon de 1 km autour du site (puits n°1 à 16 inclus) doivent faire l'objet d'un suivi semestriel de leur niveau piézométrique. Les puits destinés à la consommation humaine (P4 et P5) et à l'alimentation du bétail (P1 et P2) doivent faire l'objet d'un suivi de leur qualité dans les conditions fixées par le code de la santé publique. L'exploitant doit disposer des numéros de téléphone des personnes qui gèrent ces puits. Dans le cas d'analyses mettant en évidence que l'eau n'est pas consommable, l'exploitant doit aviser les personnes concernées sous le délai de 12 h. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation.

Constats : Lors de la visite du 13/10/2017, il avait été constaté que l'exploitant ne suivait pas l'ensemble des puits prescrits. Compte-tenu du contexte géologique, il était effectivement nécessaire de suivre les ouvrages 1bis (remplaçant les puits 1 et 2), 4, 5, 6, 7, 8, 15 et 16.

Par courrier du 06/12/2017, l'exploitant a indiqué poursuivre le suivi des ouvrages 1bis, 4, 5, 6 et 8 et commencer à suivre également les puits 7 et 16 (les puits 15 et 16 sont situés l'un à côté de l'autre).

Préalablement à la visite du 26/04/2022, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2021 (Geoscop) et le tableau de suivi mensuel de la piézométrie. En 2021, le niveau piézométrique des ouvrages 1 bis, 4, 5, 6, 7, 8 et 16 a fait l'objet d'un relevé mensuel.

Les puits P1bis et P5 ont fait l'objet d'une analyse de potabilité le 14/06/2021 (valeurs pour les eaux brutes de l'arrêté ministériel du 11/01/2007).

Le puits P1bis montre des dépassements au contraire du puits P5 pour lequel tous les paramètres sont conformes.

Lors de la visite, il a été consulté une copie du courrier d'information transmis au propriétaire du puits P1bis.

Le puits P4 n'a pas fait l'objet de mesure de la qualité de l'eau.

Observations : L'exploitant doit justifier que le puits P4 n'est plus utilisé pour la consommation humaine ou animale. Si ce n'est pas le cas, il doit poursuivre l'analyse annuelle de la qualité de l'eau de ce puits.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats : L'exploitant a déposé en novembre 2021 une déclaration de cessation partielle d'activité complétée en février 2022. La cessation d'activité concerne une partie de la parcelle ZS53 de la commune de Teillé située au sud du site.

La déclaration indique notamment qu'aucun produit dangereux ou déchet n'est présent sur les terrains objets de la cessation d'activité et que le site ne présente pas de danger d'incendie ou d'explosion. Ce point a effectivement été vérifié lors de la visite d'inspection.

La déclaration indique que le site est clôturé. Cependant, il a été identifié 3 zones où la clôture était dégradée.

Observations : L'exploitant doit remettre en état les parties dégradées de la clôture et transmettre des justificatifs à l'inspection des installations classées pour permettre la poursuite de l'instruction de la cessation partielle d'activité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement du plan d'eau et de la zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 7-3

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

La partie de la parcelle ZS53 autre que celle occupée par l'installation de traitement et les stocks doit accueillir un plan d'eau d'environ 4,1 ha et une zone humide d'environ 0,3 ha. La partie ouest de cette zone doit être constituée d'une haie continue bocagère avec des arbres persistants.

Constats : Les terrains qui font l'objet d'une déclaration de cessation partielle sont situés sur une partie de la parcelle ZS53 n'accueillant pas les installations de traitement des matériaux.

Ces terrains comportent une partie du plan d'eau, une zone humide principale et une zone humide plus petite. Il a également été constaté que la partie ouest est bordée d'une haie bocagère continue composée d'arbustes et d'arbres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Berges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, article 7-4

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

D'une manière générale toutes les berges définitives doivent avoir des pentes inférieures ou égales à 30° et doivent être stabilisées. Le recouvrement des berges par des terres végétales peut ne pas être effectué de manière uniforme en un mince liseré sur le pourtour des plans d'eau. Certaines parties de berges peuvent avoir des talus à forte pente sous réserve que la profondeur du plan d'eau à leur pied soit suffisante et que des plantations d'arbres soit réalisées à proximité du bord. Dans ce cas toutefois, leur linéaire ne doit pas excéder 20 % du périmètre du plan d'eau. Le modelage et le talutage des berges doivent assurer une liaison progressive entre l'eau et la terre pour faciliter l'implantation de ceintures de végétations et de ripisylves. La réalisation de berges sinuées doit être privilégiée.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la partie du plan d'eau située sur les terrains objet de la déclaration de cessation partielle présentait pour partie des berges douces et pour partie des berges avec une pente supérieure à 30° (rive ouest).

Cependant, il n'a pas été possible de vérifier la part de berges présentant des talus à forte pente par rapport à la part de berge objet de la cessation ou par rapport au périmètre global du plan d'eau.

Observations : Afin de permettre la poursuite de l'instruction de la cessation d'activité, l'exploitant doit identifier la longueur de berge présentant une pente supérieure à 30° et celle présentant une pente inférieure à 30°.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet